

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 février 2018

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre - Présidente;
MM.L. BOSSART, Ch. BAIJOT ; A. GERARD,
Echevins;
MM. TOUSSAINT Christophe, ARNOULD Véronique,
MAHIN Mélodie, JAMOTTE Justine, JAVAUX Dany,
ARNOULD Bertrand, GODARD Edith, LABBE Pol,
DERO Wendy, DEBONI Christophe, NOLLEVAUX
Vincent, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,
DUYCK E., Directrice générale, secrétaire;

COMMUNE
de
LIBIN

Délibération N°

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Redevance pour renseignements urbanistiques - exercices 2018 et 2019.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article
L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des
communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année
2018

Attendu que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus
fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la Commune;

Attendu que ces adaptations permettraient d'éviter des lourdeurs administratives en
cas de défaut de paiement;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 février 2018
conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2018 et joint
en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de
sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à :

* 38 euros par demande.

* 25 euros/heure au-delà de 60 minutes de recherche (toute heure entamée est payée)

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 20 jours de la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er}, 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) E. DUYCK

La Présidente,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

E. DUYCK

A. LAFFUT